

REGLEMENT INTERIEUR de l'UFAPPMA
(UNION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PRO-
TECTION DU MILIEU AQUATIQUE)
POUR LA PÊCHE SUR LE LAC DU DER-CHANTECOQ

I) - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'UTILISATION
DU PLAN D'EAU ET SES ABORDS

La pêche sur le lac du Der est soumise au respect du Règlement particulier de police fixé par un arrêté interdépartemental et par l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche au Lac du Der, pris par les Préfets des départements de la Marne et de la Haute-Marne, (ces 2 documents sont visibles sur notre site internet) et au respect des dispositions particulières du présent règlement intérieur.

A) - SITUATION JURIDIQUE DU PLAN D'EAU

Le lac du Der-Chantecoq est classé en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine privé.

Etant donné sa superficie, 4800 ha, il est classé dans la liste des grands lacs intérieurs bénéficiant d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté interpréfectoral ci-dessus.

B) - ZONES INTERDITES

La pêche est interdite en tout temps :

1°) – Dans les limites de sécurité :

- en bateau, sur un rayon de 500 mètres en amont de la tour de restitution en Marne,
- en bateau, sur un rayon de 250 mètres en amont de 'La Brèche' à l'ancienne digue de Champaubert, au moment de l'écrêtement de crues ou de fort remplissage ; pendant ces périodes le franchissement de la Brèche est interdit et signalé par des panneaux sur la digue.
- du bord et en bateau, dans la zone située à l'ouest d'une ligne partant de l'extrémité ouest de 'La Butte' à GIFFAUMONT jusqu'au centre de l'île de CHANTECOQ (île aux moutons), matérialisé par deux panneaux,
- en bateau, à une distance de moins de 250 mètres sur toute la longueur des ouvrages (dignes, déversoirs, ainsi que sur leurs dépendances et leurs abords jusqu'aux limites de balisage), sauf pour la digue d'Eclaron et les digues des bassins Nord et Sud, dont les limites sont 50m.
- Du bord et en bateau en amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée et à proximité des digues dans les limites des balisages spécifiques.

2°) – Dans les zones de quiétude :

- dans la zone de quiétude A située entre l'île de Chantecoq et la tour de restitution en Marne
- dans la zone de quiétude temporaire B située dans la Baie de Braucourt du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 31 décembre.
- dans la zone de quiétude C, étang La Dame à l'extrémité du Bassin Sud
- dans la zone de quiétude F dite queue du Der
- dans la zone de quiétude temporaire E dite Anse des Grandes Côtes, face au camping de la Cornée du Der, du 16 Octobre au 28 Février
- dans les 2 anses situées entre le bois de Ham et le tronçon sud de la tranche des Roquettes
- dans la carpière du Bassin Sud réservée aux activités de l'école de pêche
- la pêche est interdite sur l'île de CHANTECOQ (île aux moutons), sur l'île de Pont-Hurlin et aussi sur tous les hauts fonds apparaissant pendant la période de vidange.

Autres interdictions temporaires :

La pêche est interdite dans les ports entre le 16 mars et le 30 septembre, sauf dans le port de Giffaumont qui bénéficie d'une réglementation spécifique (voir ci-après).

Temporairement sur les parties du réservoir qui pourraient être signalées par des pancartes d'interdiction lors des manifestations sportives ou des opérations de rempoissonnements.

Pendant les périodes de vidange, la pêche sera interdite lorsque **le bassin principal** atteindra la cote **129,00** et pour **les bassins Nord et Sud** lorsqu'ils atteindront la cote **133,00**

C) – NAVIGATION, CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE LAC, ET SES ABORDS :

Les pêcheurs doivent respecter strictement les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux réglementant la navigation, la circulation et le stationnement, tant sur le lac que sur ses abords et les voies d'accès. Il est interdit de stationner les véhicules sous la cote 140 correspondant au niveau maximum de remplissage du Lac. Il est également formellement interdit de stationner sur les rampes de mise à l'eau.

Les pêcheurs en bateau devront se conformer au règlement général de la navigation et se conformer à la liste des équipements de sécurité tels que définis par l'arrêté ministériel du 10/02/2016 art 5 et 6 classant le lac du Der dans les eaux intérieures exposées :

- 1 gilet de sauvetage homologué CE 50 N minimum par personne embarquée
- 1 écope ou pompe vide cale manuelle
- 1 extincteur à poudre même pour les bateaux n'ayant qu'un moteur électrique
- 1 anneau de remorquage et une corde
- 1 dispositif de mouillage avec une ancre adaptée à la taille du bateau
- 1 lampe torche étanche ou autre moyen de repérage lumineux d'une autonomie de 6 h

Nous conseillons en plus d'avoir des rames, une gaffe, une trousse de secours, un téléphone portable et une échelle fixe ou mobile pour remonter à bord en cas de chute.

Par contre, il est vivement déconseillé de porter des cuissardes ou des waders à bord.

Le port du gilet de sauvetage homologué CE est obligatoire toute l'année pour les pêcheurs pratiquant en float-tube et il est vivement recommandé pour les pêcheurs en barque d'Octobre à Mars et aussi lorsque la houle se lève ou qu'un orage menace.

Les mineurs pêchant en barque doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Dans la zone de La Brèche, le stationnement des bateaux est interdit toute l'année dans un chenal de 50 mètres de largeur perpendiculaire à l'ancienne digue et reliant les deux bassins.

Il est interdit aux pêcheurs en barque de pratiquer la pêche et de stationner dans une bande de rive de 100 mètres du bord, partout où les places de pêche au bord sont possibles et notamment devant les postes de pêche de nuit à la carpe.

L'accostage et l'amarrage des embarcations aux ouvrages et leurs dépendances sont interdits.

La navigation est interdite aux barques de pêche la nuit et quand la visibilité est inférieure à 100m.

Le mouillage et le bivouac de nuit à bord d'un bateau de pêche est interdit quelle que soit sa taille.

L'utilisation d'un moteur thermique pour la pratique de la pêche est interdite.

Le Syndicat Mixte impose à toute embarcation de posséder une plaque d'immatriculation accompagnée d'une vignette de l'année en cours.

II) – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE

Autorisations de pêche

Il en existe dix catégories :

Autorisation annuelle valable 12 mois (soit le mois en cours plus les 11 mois suivants) :

soit la pêche du bord, soit la pêche en bateau, soit la pêche de la carpe (jour et nuit)

Autorisation mensuelle valable pour les dates mentionnées sur celle-ci du bord ou en bateau

Autorisation journalière valable pour la date mentionnée sur celle-ci du bord ou en bateau

Autorisation « Quinzaine » valable 15 jours consécutifs à la fois pour la pêche du bord et en bateau

Autorisation « Jeunes » pour les jeunes de 13 à 18 ans à la fois pour la pêche du bord et en bateau

Autorisation « découverte » pour les enfants – 13 ans à la fois pour la pêche du bord et en bateau

Tailles minimum :

La taille minimum du brochet est fixée à 65 centimètres.

La taille minimum du sandre est fixée à 60 centimètres.

La taille minimum de la truite est fixée à 25 centimètres.

Limitation du nombre des prises :

Le nombre des prises dans la catégorie BROCHET est fixé au maximum à 2 brochets par jour.

Le nombre des prises dans la catégorie SANDRE est fixé au maximum à 1 sandre par jour.

Le nombre de prises dans la catégorie PERCHE est fixé au maximum à 20 par jour.

La vente du poisson pêché est formellement interdite aux pêcheurs de loisirs.

Tout poisson capturé et détruit volontairement puis remis à l'eau sera sévèrement sanctionné.

III) – RESUME DES DISPOSITIONS PARTICULIERES EDICTEES PAR L'U.F.A.P.P.M.A.

1°) – Pêche du bord :

- Tout pêcheur titulaire d'une carte d'APPMA valide, est autorisé à pêcher au coup, du bord, à une seule canne, y compris les pêches dites « à l'anglaise » et « à la bolognaise »
- Pour pêcher à plusieurs cannes ou pour pratiquer la pêche aux leurres ou au vif, le pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche d'AAPPMA valide et d'une autorisation de pêche du bord de l'U.F.A.P.P.M.A. du Lac du Der-Chantecoq pour la période en cours.

2°) – Pêche en bateau :

- Les pêcheurs en barque devront être en possession d'une carte d'AAPPMA valide et d'une autorisation de pêche en bateau de l'UFAPPMA pour la période en cours.
- Les femmes titulaires d'une carte d'APPMA « découverte femme » valide sont autorisées à pêcher en bateau à une canne au coup sans autorisation supplémentaire.

3°) – Pêche dans les ports

Dans le port de Giffaumont, la pêche est autorisée :

- Sur l'île de protection du port, face intérieure et face extérieure, du 15 avril au 15 septembre.
- Sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est, après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont.
- Après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars.
- La pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars. Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

Dans les autres ports : la pêche est autorisée :

- Du 1^{er} Octobre au 15 Mars
- Toute l'année sur les digues des ports de Nemours et de Nuisement, côtés extérieurs aux ports.

4°) Périodes ouverture carnassiers

- Brochet du 1/01 au dernier dimanche de Janvier et du 3^{ème} Samedi d'Avril au 31/12
- Sandre du 1/01 au dernier dimanche de Janvier et du 1/06 au 31/12

5°) – Pêche de la carpe, de jour ou de nuit

a) Périodes d'ouverture et autorisation spécifique de pêche de la carpe :

La pêche de la carpe de nuit est ouverte selon le détail des dates prévues dans l'arrêté interpréfectoral sur les postes numérotés uniquement.

Réglementation spécifique : droit de réservation d'un poste à retirer **exclusivement** auprès de la MAISON DES PÊCHEURS à la Station Nautique de GIFFAUMONT, pour pêcher la carpe de nuit sur les emplacements autorisés avec le matériel approprié 4 cannes par pêcheur.

En outre, il est obligatoire de posséder : **une carte de Pêche AAPPMA valide pour la période en cours + une autorisation spécifique à la pêche de la carpe.**

b) Il est strictement interdit de pêcher de nuit à l'aide d'esches animales, de vifs, de poissons morts et de tous les leurres artificiels.

c) Il est interdit de naviguer de nuit sur tout le lac et de bivouaquer à bord d'un bateau de pêche.

d) Il est interdit de pêcher sur les îles du Lac du DER-CHANTECOQ.

e) Tout poisson pêché pendant la période de nuit définie par l'article R 236-18 du code rural devra être remis à l'eau vivant, sitôt sa capture. Le no-kill est obligatoire.

f) Pour raison de sécurité et pour ne pas gêner d'autres pêcheurs, il est interdit de tendre les lignes à plus de 100 mètres. La pose de repères des lignes tendues est obligatoire.

g) Les lignes devront être tendues perpendiculairement à la rive. Les esches ne devront être espacées que de 5 m environ l'une de l'autre.

h) Tout pêcheur ne respectant pas impérativement le règlement sera exclu du lac du DER-CHANTECOQ et son autorisation confisquée sur le champ. Son exclusion sera consignée par un procès-verbal et par une reconnaissance des faits reprochés consignée ou non.

i) Interdiction d'allumer des feux au sol.

j) Le camping sauvage est interdit, seul l'abri individuel de couleur neutre est toléré sur le poste de pêche de nuit.

6°) – Modes de pêche autorisés :

- 4 lignes au maximum munies chacune de 2 hameçons au plus, montées sur cannes. Elles doivent rester en permanence sous la surveillance du pêcheur.

7°) – Modes de pêche interdits :

- La traîne de lignes par tout moyen de propulsion autre que la dérive naturelle
- L'utilisation de lignes comportant plus de 2 hameçons.
- L'utilisation comme vifs ou appâts des poissons pour lesquels une taille réglementaire est fixée par décret ministériel (truites, ombres communs, brochets, sandres) ou espèces protégées (vandoise)
- L'emploi comme vifs ou appâts des poissons d'espèces reconnues nuisibles : perche-soleil, poisson-chat, écrevisses et les poissons ne figurant pas dans la liste des espèces représentées en France.

8°) – Dispense d'autorisations

Seront dispensés d'autorisation de pêche, tant pour la pêche du bord qu'en bateau, les agents locaux et rattachés au lac, de l'E.P.T.B. Grands Lacs de Seine. Ceux-ci devront toutefois être en possession d'une carte valide délivrée par une AAPPMA. Ils devront aussi présenter leur carte professionnelle.

IV) – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA PÊCHE - SANCTIONS

Les infractions au présent règlement, selon leur degré de gravité, donneront lieu à avertissements, exclusions de pêche au lac du DER-CHANTECOQ ou de procès-verbaux (transmis aux autorités compétentes)

Les PV pourront faire l'objet d'une transaction au profit de l'U.F.A.P.P.M.A. ou de la Fédération départementale pour la Pêche concernée ou de ces 2 organismes ou d'une plainte auprès de Monsieur Le Procureur de la République concerné avec la possibilité pour notre association de se constituer partie civile.

Selon la gravité de l'infraction constatée, les gardes assermentés de l'UFAPPMA pourront donner un avertissement unique matérialisé par un poinçonnage de l'autorisation de pêche du contrevenant, ou dresser un PV et aussi de procéder à l'expulsion immédiate du contrevenant avec retrait d'autorisation de pêche. Ce dernier recevra un courrier recommandé confirmant la durée de son exclusion du lac du DER-CHANTECOQ prononcé par la commission Garderie et le Conseil d'Administration. En cas de récidive, le contrevenant pourra être définitivement exclu de la pêche au Lac du Der.

Exemples d'infractions susceptibles d'entraîner des mesures d'exclusions :

- Défaut d'autorisation de pêche pour la période concernée
- Pêche avec un mode de pêche prohibé ou en dehors des zones, dates et heures autorisées
- Conservation d'un carnassier d'une taille inférieure à notre règlement intérieur
- Non-respect du nombre de carnassiers fixé par notre règlement intérieur
- Non-respect de la réglementation de la pêche à la carpe de nuit
- Vente de tout ou partie des poissons capturés
- Dépôt d'ordures ou de tout ou partie de poissons éviscérés sur place
- Utilisation d'un moteur thermique, Navigation de nuit, Pêche à la traîne
- Stationnement sur les rampes de mise à l'eau ou sur les voies d'accès
- Dégâts causés aux ouvrages, à leurs dépendances ou aux bouées de signalisation

Dans le cas de dégâts causés aux ouvrages et à leurs dépendances, toute action récursoire sera engagée contre le ou leurs auteurs par l'UFAPPMA.

V) – OBLIGATIONS DES PÊCHEURS – ACCIDENTS – DOMMAGES – RESPONSABILITES

Les pêcheurs doivent obligatoirement satisfaire à toute injonction ou réquisition des agents de l'EPTB Grands Lacs de Seine, de la Gendarmerie, des gardes de l'ONCFS et de l'AFB et des gardes assermentés de l'UFFAPPMA.

L'UFAPPMA, gestionnaire de la pêche, n'est pas responsable des faits délictueux commis par les pêcheurs ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que des conséquences pécuniaires. Il est spécifié que l'UFAPPMA n'a aucune obligation de sécurité.

Le fait d'acquiescer une autorisation de pêche implique, pour les pêcheurs, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur et les spécifications du règlement de navigation pris par arrêtés inter-préfectoraux.

Le Président

Eric Delforge